

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 26 juin 1997, la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de type PLATS à contracter auprès de la Caisse des dépôts et des consignations aux conditions suivantes :

- montant : 70 000 F,
- durée : 32 ans,
- taux : 4,30 %.

Le prêt est destiné à une opération d'acquisition amélioration d'un logement situé 60, boulevard des Brotteaux à Lyon 6° et pourrait être garanti à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine, sous réserve que la ville de Lyon garantisse les 15 % complémentaires. Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération, sinon la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion à hauteur de 85 % d'un prêt de 70 000 F, soit 59 500 F et de l'habiliter à signer la convention de garantie ainsi qu'à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion en date du 26 juin 1997 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion à hauteur de 85 % d'un prêt de 70 000 F, soit 59 500 F. Le prêt sera contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 70 000 F
- durée : 32 ans
- taux : 4,30%.

Le prêt est destiné à une opération d'acquisition-amélioration d'un logement situé 60, boulevard des Brotteaux à Lyon 6°.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue

Au cas où la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le Conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,